



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 19 décembre 2019

## Communiqué de Presse

### Réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à destination du secteur agricole

### Procédure de remboursement partiel sur la taxe sur le gazole non routier (GNR)

Actuellement, pour le gazole non routier (GNR), les agriculteurs bénéficient d'une TICPE à tarif réduit de 18,82 €/hl et d'un remboursement partiel de cette taxe pour arriver à un reste à charge de 3,86 €/hl. Le remboursement de taxe se fait en année N+1 sur les consommations de l'année N.

**A partir de janvier 2022, le taux résiduel de 3,86€/hl sera directement appliqué sur les factures d'achat de gazole non routier (GNR), renommé "gazole agricole", supprimant ainsi les procédures de remboursements partiels.**

Le projet de loi de finance 2020 prévoit un alignement progressif du taux appliqué à la consommation de GNR vers celui du gazole, soit 59,40 €/hl au lieu de 18,82 €/hl actuellement. Cette augmentation s'échelonne sur 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Pendant la période transitoire, et en complément de la procédure de remboursement, un système d'avances sera mis en place afin de neutraliser les effets de cette augmentation sur les trésoreries des exploitations.

Afin de bénéficier en juillet 2020 de cette première avance, basée sur les volumes de GNR consommés en 2018, **la demande de remboursement devra être déposée avant le 31 janvier 2020**.

Le versement de la 2<sup>ème</sup> avance, en janvier 2021, aurait comme base les volumes de GNR consommés en 2019 et serait effectué spontanément par la DDFIP, sans aucune démarche des bénéficiaires, hormis celle de déposer la demande de remboursement partiel pour la consommation de GNR de 2019.

**A partir de 2023, il n'y aura donc plus de remboursement pour le GNR.**

**Le remboursement partiel est maintenu pour la consommation de gaz naturel, de fioul lourd et des GPL combustibles.**

Par ailleurs, à compter de la déclaration des consommations de la campagne 2019, **toutes les demandes (y compris celles concernant des montants inférieurs à 300 €) devront être transmises par voie dématérialisée sur [www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr).**

#### Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle

Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 - 06 22 64 43 84 - [aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr](mailto:aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr)



@prefecture24



@Prefet24